

Caducité partielle des titres d'exploitation des entrepôts «multi-rubriques» : quel risque ?

Comme expliqué dans un précédent numéro de cette même revue, le droit des installations classées organise le principe d'une caducité du titre d'autorisation d'exploitation des installations, lorsque pendant un délai de deux années consécutives, l'exploitant a interrompu son activité [article R. 512-74 du Code de l'environnement].

Si, lorsque l'on se trouve en présence d'une installation soumise à la seule rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'application de cette règle ne soulève d'autres difficultés que celle de la preuve de la suspension de l'activité pendant ce délai de deux années - laquelle est à la charge de l'administration -, la question est autrement plus complexe lorsque le raisonnement s'applique à une unité logistique « multi-rubriques » dont quelques-unes seulement peuvent faire l'objet d'une période discontinue d'utilisation sans que, pour autant, l'entrepôt ait globalement cessé de fonctionner.

La problématique est, en effet, la suivante. L'administration a cherché, au fil des années, à identifier le plus précisément possible les risques liés aux stockages de certains produits. Les différentes rubriques de la nomenclature susceptibles de s'appliquer à une activité d'entreposage ont pour objet de cerner les risques liés à certaines catégories de matières combustibles et tenter au mieux d'en prévenir les effets en cas, notamment, d'incendie. Ainsi par

exemple, perçoit-on clairement que l'objectif poursuivi pour les stockages de certains produits toxiques est principalement orienté vers la prévention de la pollution des eaux d'extinction, vers la prévention des fuites du stockage et/ou des dégâts susceptibles d'être causés par des eaux d'extinction auxquelles seraient mélangées des matières toxiques qui pourraient se répandre dans les réseaux d'assainissement ou l'environnement. Sous cet angle, ce sont donc moins les flux thermiques qui sont en cause vis-à-vis des tiers que la toxicité des produits et, le cas échéant, les fumées qu'ils sont susceptibles de dégager à haute température. Il en est donc résulté une démarche que l'on pourrait décrire par référence aux matryoshkas ou poupées russes, démarche au sein de laquelle la nomenclature à travers sa rubrique 1510 - rubrique à vocation généraliste - s'intéresse d'abord à l'entrepôt lui-même, c'est à dire à la «boîte», tandis que les rubriques plus spécialisées s'intéressent, pour leur part, aux volumes de matières stockées susceptibles d'engendrer certaines nuisances spécifiques.



Jean-Pierre BOIVIN est avocat spécialiste en droit de l'environnement et directeur scientifique du Bulletin de Droit de l'Environnement industrie

C'est bien pour autant que l'intitulé même de la rubrique 1510 vise le volume de l'entrepôt, c'est-à-dire, la capacité globale de stockage de l'unité logistique. La classification entre les régimes de la déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation s'opère, en effet, à partir d'un calcul générique qui consiste à appréhender le volume théorique de stockage en multipliant la surface au sol par la hauteur sous ferme. Outre le volume théorique ainsi calculé, la seconde clé d'entrée de la nomenclature pour la rubrique 1510 est l'existence d'une masse réputée significative de 500 tonnes de produits combustibles «classiques».

Ce seuil est au demeurant assez rapidement atteint avec des entrepôts de taille moyenne dès lors que l'on prend en compte les palettes et les emballages des produits courants stockés.

Les rubriques plus spécialisées au contraire (rubriques 1530, 1532, 2662, 2663, 1412, 1432, etc.) sont seulement calées sur le volume de matières stockées de manière à mieux cerner les comportements et les risques spécifiques de ce type de matières en cas d'accident ou d'incendie.

À titre prospectif, les nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature résultant de la transposition de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive «Seveso 3») - laquelle intègre dans son annexe 1 les principales familles de risque du règlement n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 (dit règlement «CLP») -, devraient, à l'horizon 2015, aboutir à une approche encore plus ciblée des sensibilités des produits à risque stockés.

Il en résulte que l'exercice pourrait conduire à un paradoxe. Nous vous invitons à lire la suite de l'article sur le site «strategieslogistique.com».

Jean-Pierre Boivin